|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| H/LD/WG/5/2 | | |
| ORIGINAL : anglais | | |
| DATE : 7 octobre 2015 | | |

**Groupe de travail sur le développement juridique du système de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels**

**Cinquième session**

**Genève, 14 – 16 décembre 2015**

PROPOSITION DE MODIFICATION DE LA RÈGLE 5 DU RÈGLEMENT D’EXÉCUTION COMMUN À L’ACTE DE 1999 ET À L’ACTE DE 1960  
De l’arrangement DE LA HAYE

*Document établi par le Bureau International*

# I. Rappel

## Délibérations du Groupe de travail sur le développement juridique du système de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels (ci‑après dénommés “groupe de travail (de La Haye)” et “système de La Haye”)

1. Il est rappelé que la règle 5 du règlement d’exécution commun à l’Acte de 1999 et à l’Acte de 1960 de l’Arrangement de La Haye (ci‑après dénommé “règlement d’exécution commun (de La Haye)”) prévoit une garantie en cas de perturbations dans le service postal et dans les entreprises d’acheminement du courrier. En vertu de cette règle, l’inobservation d’un délai est excusée si la partie intéressée apporte la preuve, d’une façon convaincante pour le Bureau international de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), que des circonstances prévues par la règle 5.1) ou 5.2) en sont la cause.
2. Il est probable qu’à l’avenir l’ensemble des communications entre les utilisateurs et le Bureau international se fasse sous forme électronique. À cet égard, le groupe de travail s’est penché, à ses deuxième et troisième sessions, sur l’inobservation d’un délai pour une communication électronique adressée au Bureau international et une garantie éventuelle contre un défaut de transmission d’une communication électronique adressée au Bureau international en cas d’indisponibilité des services de communication électronique[[1]](#footnote-2). À sa troisième session tenue à Genève du 28 au 30 octobre 2013, le groupe de travail a examiné en particulier une possible modification de la règle 5 proposée par la délégation de l’Espagne. Suite à cet examen, le Bureau international a été prié de réviser la proposition en tenant compte des observations faites à cette session[[2]](#footnote-3).

## Délibérations du Groupe de travail sur le développement juridique du système de Madrid concernant l’enregistrement international des marques

1. Depuis la tenue de la troisième session du groupe de travail de La Haye, le Groupe de travail sur le développement juridique du système de Madrid concernant l’enregistrement international des marques (ci‑après dénommé “groupe de travail de Madrid”) a tenu sa douzième session à Genève du 20 au 24 octobre 2014. À cette occasion, il a examiné une proposition de modification de la règle 5 du règlement d’exécution commun à l’Arrangement de Madrid concernant l’enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement (ci‑après dénommé “règlement d’exécution commun de Madrid”) visant à prévoir des moyens de recours en cas de réception tardive d’une communication par suite d’une défaillance des services de communication électronique[[3]](#footnote-4). Comme la règle 5 du règlement d’exécution commun de La Haye, la règle 5 du règlement d’exécution commun de Madrid prévoit des moyens de recours lorsqu’un délai pour une communication envoyée par l’intermédiaire d’un service postal ou d’une entreprise d’acheminement du courrier n’est pas observé pour cause de force majeure et n’envisage pas le cas de l’inobservation d’un délai pour une communication envoyée par des moyens électroniques.
2. Après discussion, le groupe de travail de Madrid a recommandé que la modification ci‑après de la règle 5 soit adoptée par l’Assemblée de l’Union de Madrid en octobre 2015[[4]](#footnote-5).

“*Règle 5*

“*Perturbations dans le service postal et dans les entreprises d’acheminement du courrier et l’envoi de communications par voie électronique*

[…]

“3)[*Communication envoyée par voie électronique*]  L’inobservation, par une partie intéressée, d’un délai pour une communication adressée au Bureau international et envoyée par voie électronique est excusée si la partie intéressée apporte la preuve, d’une façon satisfaisante pour le Bureau international, que le délai n’a pas été respecté en raison de défaillances dans la communication électronique avec le Bureau international, ou concernant la localité de la partie intéressée en raison de circonstances extraordinaires indépendantes de la volonté de la partie intéressée, et que la communication a été effectuée au plus tard cinq jours après la reprise du service de communication électronique.

“4) [*Limites à l’excuse*]  L’inobservation d’un délai n’est excusée en vertu de la présente règle que si la preuve visée à l’alinéa 1), 2) ou 3) et la communication ou, le cas échéant, un double de celle‑ci, sont reçus par le Bureau international au plus tard six mois après l’expiration du délai.”

## Délibérations du Groupe de travail du traité de coopération en matière de brevets (PCT)

1. Le groupe de travail du PCT a tenu sa septième session à Genève du 10 au 13 juin 2014 et a examiné une proposition de modification des dispositions du règlement d’exécution du PCT concernant la prorogation de délais ou l’excuse de retard dans l’observation de délais de manière à couvrir l’indisponibilité des services de communication électronique[[5]](#footnote-6). Plus précisément, le document contient les propositions de modification suivantes :
   1. proroger les délais au jour suivant si les systèmes électroniques d’un Office ou d’une organisation pour le dépôt d’un document ou le paiement d’une taxe n’étaient pas accessibles aux utilisateurs pendant une grande partie de la journée (règle 80.5); et
   2. ajouter l’indisponibilité étendue et imprévue des services de communication électronique à la liste des situations dans lesquelles une partie intéressée peut demander à un Office d’excuser un retard dans l’observation d’un délai (règle 82*quater*.1).
2. Par nature, les règles 80.5[[6]](#footnote-7) et 82*quater*.1[[7]](#footnote-8) du règlement d’exécution du PCT sont des dispositions respectivement équivalentes aux règles 4.4) et 5 du règlement d’exécution commun de La Haye. Il convient de noter que, dans le système du PCT, non seulement le Bureau international mais également les Offices nationaux et les organisations intergouvernementales sont en mesure de recevoir de la part des utilisateurs différents types de communications en leurs diverses qualités d’office récepteur, d’administration chargée de la recherche internationale, d’administration indiquée pour la recherche supplémentaire ou d’administration chargée de l’examen préliminaire international.
3. Si le groupe de travail du PCT est convenu qu’il importait de prévoir une protection appropriée en cas de défaillance des systèmes de communication électronique, la proposition de modification de la règle 80.5 a été jugée trop normative et il a été estimé préférable de laisser cette question à l’appréciation des Offices nationaux concernés. Certaines délégations ont appuyé la proposition de modification de la règle 82*quater* mais d’autres ont estimé qu’elle manquait de clarté ou qu’elle ne conférait pas d’avantage particulier par rapport aux dispositions de la règle existante[[8]](#footnote-9). En conclusion, le Bureau international a invité les parties contractantes à fournir des informations sur les lois ou procédures nationales qui prévoyaient la protection des utilisateurs en cas de défaillance des systèmes de communication électronique. En conséquence, une circulaire a été envoyée et le Bureau international a reçu 37 réponses[[9]](#footnote-10).
4. À la huitième session du groupe de travail du PCT tenue à Genève du 26 au 29 mai 2015, le Bureau international a proposé de modifier le règlement d’exécution du PCT compte tenu des observations faites à la précédente session et dans les réponses à la circulaire. Après discussion, le groupe de travail du PCT a approuvé la modification suivante de la règle 82*quater*.1, en vue de sa présentation à l’Assemblée de l’Union du PCT en octobre 2015 pour adoption[[10]](#footnote-11) :

“82*quater*.1 Excuse de retard dans l’observation de délais

“a) Toute partie intéressée peut faire la preuve qu’un délai prévu dans le règlement d’exécution pour l’accomplissement d’un acte devant l’office récepteur, l’administration chargée de la recherche internationale, l’administration indiquée pour la recherche supplémentaire, l’administration chargée de l’examen préliminaire international ou le Bureau international n’a pas été respecté en raison de guerre, de révolution, de désordre civil, de grève, de calamité naturelle, d’une indisponibilité générale des services de communication électronique ou d’autres raisons semblables, dans la localité où la partie intéressée a son domicile, son siège ou sa résidence, et que les mesures nécessaires ont été prises dès que cela a été raisonnablement possible.”

# II. Analyse

## Excuse de retard dans l’observation de délais pour les communications électroniques

1. À ses deuxième et troisième sessions, le groupe de travail de La Haye est convenu qu’il importait de prévoir une protection appropriée contre une défaillance des systèmes de communication électronique. Dans le même esprit, le groupe de travail de Madrid et le groupe de travail du PCT ont conclu leurs délibérations à cet égard en convenant de soumettre pour adoption leurs propositions respectives à leurs assemblées en octobre 2015.
2. La règle 82*quater*.1 du règlement d’exécution du PCT est une disposition générale qui ne fait état d’aucune forme particulière de communication. La modification proposée consiste à ajouter les termes “une indisponibilité générale des services de communication électronique” à l’alinéa a). Il s’agit de préciser que cette disposition s’applique également aux communications par voie électronique et d’harmoniser la pratique entre les Offices, étant donné que les Offices nationaux et les organisations intergouvernementales appliqueront aussi cette disposition en leurs qualités respectives. L’alinéa a) proposé est libellé de la manière suivante : “Toute partie intéressée peut faire la preuve qu’un délai prévu dans le règlement d’exécution n’a pas été respecté en raison de guerre, de révolution, de désordre civil, de grève, de calamité naturelle, d’une indisponibilité générale des services de communication électronique ou d’autres raisons semblables, dans la localité où la partie intéressée a son domicile, son siège ou sa résidence, et que les mesures nécessaires ont été prises dès que cela a été raisonnablement possible”. Cette disposition est censée s’appliquer aux interruptions de service affectant un grand nombre d’utilisateurs, par exemple tous les utilisateurs d’une grande partie d’une ville ou d’un pays,

plutôt qu’à des problèmes localisés dans un bâtiment donné. À cet égard, le groupe de travail du PCT est également convenu de soumettre à l’Assemblée de l’Union du PCT une déclaration concernant la manière d’interpréter la disposition proposée[[11]](#footnote-12).

1. En revanche, le nouvel alinéa 3) proposé pour la règle 5 du règlement d’exécution commun de Madrid est censé traiter uniquement des communications par voie électronique. Cette nouvelle disposition fait état des “perturbations dans la communication électronique avec le Bureau international, ou concernant la localité de la partie intéressée en raison de circonstances extraordinaires indépendantes de la volonté de la partie intéressée, et que la communication a été effectuée au plus tard cinq jours après la reprise du service de communication électronique”. La note relative à ce projet de disposition explique que la modification proposée s’appliquerait également à des cas d’inobservation dus à une perturbation des services Internet dans la localité de la partie intéressée. Dans ce cas, celle-ci pourrait fournir au Bureau international des informations fiables et vérifiables sur la situation, par exemple une attestation établie par le fournisseur de service Internet de cette partie selon laquelle le service n’était pas disponible[[12]](#footnote-13).
2. En vertu des deux dispositions, la partie intéressée devrait apporter la preuve, d’une façon satisfaisante pour le Bureau international, que le délai n’a pas été respecté en raison de perturbations dans la communication électronique avec le Bureau international ou pour cause de force majeure. En outre, le délai pour présenter la preuve est de six mois – comme celui prévu par la règle 5.3) du règlement d’exécution commun de La Haye dans sa forme actuelle.

## Prorogation d’un délai pour cause d’indisponibilité des systèmes de communication électronique du Bureau international

1. Le résumé du président et le rapport sur la troisième session du groupe de travail de La Haye indiquent que “Le président a noté que le Bureau international était invité à réviser le libellé et la portée de la règle 5.4) proposée en tenant compte des observations faites pendant la session en cours du groupe de travail, notamment dans la situation où le serveur du Bureau international serait hors service”[[13]](#footnote-14). Sur ce dernier point, le Secrétariat a précisé que, si la fonction de communication par voie électronique sur le site Web de l’OMPI n’était pas disponible, par exemple, en raison d’un problème avec le serveur du Bureau international, cela équivaudrait au cas visé à la règle 4.4), dans lequel le Bureau international n’était pas ouvert au public. La République de Corée, appuyée par le Centre d’études internationales de la propriété intellectuelle (CEIPI), a indiqué qu’il faudrait prévoir une disposition claire à cet effet[[14]](#footnote-15).
2. La règle 4.4) du règlement d’exécution commun de La Haye traite de l’“Expiration d’un délai un jour où le Bureau international ou un Office n’est pas ouvert au public”. Par Office, il convient d’entendre ici à la fois l’Office d’une partie contractante désignée et l’Office de la partie contractante du déposant. Les dispositions correspondantes sont la règle 4.4)  [Expiration d’un délai un jour où le Bureau international ou un Office n’est pas ouvert au public] du règlement d’exécution commun de Madrid et la règle 80.5 [Expiration un jour chômé ou un jour férié] du règlement d’exécution du PCT. Dans le cadre du système de Madrid, la disposition concerne non seulement le Bureau international mais également l’Office d’origine et l’Office d’une partie contractante désignée, alors que la disposition figurant dans le règlement d’exécution du PCT concerne d’une manière générale les Offices en leurs différentes qualités d’office récepteur, d’administration chargée de la recherche internationale, d’administration indiquée pour la recherche supplémentaire et d’administration chargée de l’examen préliminaire international.
3. Ainsi qu’il est indiqué aux paragraphes 5 et 7 ci‑dessus, le groupe de travail du PCT a tenté de modifier la règle 80.5 mais n’est pas parvenu à un consensus à sa septième session. Partant des réponses à la circulaire PCT mentionnée au paragraphe 7, le secrétariat du groupe de travail du PCT a conclu que, si la plupart des Offices sont convenus qu’il devrait être possible pour un Office de proroger tous les délais expirant un jour où les systèmes de communication électronique de l’Office pour la réception des documents ont connu une interruption d’une durée significative, ils n’étaient pas favorables à l’introduction dans le règlement d’exécution du PCT d’une disposition prévoyant une prorogation automatique de délai lorsque la durée de l’interruption excédait un seuil défini à un moment donné de la journée. Ils préfèrent que l’Office concerné par le problème prenne la décision de proroger ou non tous les délais expirant un jour particulier en ce qui concerne les demandes internationales. En outre, les Offices ont déjà la possibilité, en vertu de la règle 80.5)i), de déclarer qu’ils ne sont pas ouverts au public un jour particulier et de proroger tous les délais expirant ce jour‑là. De plus, les retards qui sont excusés concernant des demandes nationales doivent également l’être pour des demandes internationales déposées selon le PCT lorsque les mêmes motifs s’appliquent. En conséquence, le Secrétariat a conclu que ces dispositions étaient appropriées pour permettre aux Offices de proroger tous les délais expirant un jour où une perturbation importante des systèmes de communication électronique de l’Office avait lieu. Il ne serait donc pas nécessaire de modifier la règle 80 sur le calcul des délais[[15]](#footnote-16). De fait, les vues et analyses ci‑dessus ont été confirmées par le groupe de travail du PCT à sa huitième session tenue en mai 2015.
4. En revanche, il n’y a pas eu de tentative de modifier la règle 4.4) du règlement d’exécution commun de Madrid lors des discussions récentes au sein du groupe de travail de Madrid. À la place, la règle 5.3) proposée mentionne expressément des “défaillances de la communication électronique avec le Bureau international”. Bien que la règle 5 exige la remise d’une preuve convaincante pour le Bureau international, celui-ci devrait se trouver dans la meilleure position pour appréhender la situation dans ce cas particulier. En outre, ainsi qu’il est décrit au paragraphe 15 ci‑dessus et comme cela est envisagé dans le cadre du PCT, le Bureau international peut être amené à déclarer qu’il n’est pas ouvert au public un jour particulier en vertu de la règle 4.4) actuelle et à proroger tous les délais expirant ce jour‑là en cas d’interruption d’une durée significative de ses systèmes de communication électronique.
5. Les considérations qui précèdent devraient aussi s’appliquer au système de La Haye. C’est pourquoi le Bureau international est d’avis qu’il y aurait lieu de suivre la décision ou la démarche adoptée par les groupes de travail du PCT et de Madrid. En outre, dans le fonctionnement des systèmes du PCT, de Madrid et de La Haye, il serait souhaitable que le Bureau international applique un seuil similaire dans l’examen de la situation et de la durée d’interruption des systèmes de communication électronique afin de décider s’il convient ou non de déclarer qu’il n’est pas ouvert au public tel ou tel jour. Cette décision devrait être prise au cas par cas et peut différer en fonction des services de communication électronique fournis par le Bureau international, étant donné qu’il est envisageable qu’un seul ou une partie seulement des systèmes de communication électronique deviennent indisponibles. Quoi qu’il en soit, une

certaine souplesse permettrait au Bureau international de mieux préserver les intérêts des utilisateurs des systèmes du PCT, de Madrid et de La Haye. En conséquence, il ne serait pas nécessaire de modifier non plus la règle 4.4) du règlement d’exécution commun de La Haye.

1. Si le Bureau international se trouvait dans une situation où il devait déclarer qu’il n’est pas ouvert au public un jour particulier, il devrait publier sans délai un avis à cet effet sur le site Web de l’OMPI conformément à la règle 26.2). En outre, une fois le service de communication électronique rétabli, une déclaration dans ce sens devrait également être publiée sur le site Web.

# III. Proposition

1. Il est prévu que le *Hague Portfolio Manager* (ci-après dénommé “service HPM”), accessible sur le site Web de l’OMPI, permette à un déposant de répondre, par l’intermédiaire de cette interface, à une notification d’irrégularité émise par le Bureau international à l’égard d’une demande internationale contenant des irrégularités. Le service HPM serait alors étendu à d’autres types de demandes, concernant par exemple l’inscription d’un changement de titulaire ou une modification du nom ou de l’adresse du titulaire, de façon à couvrir l’intégralité de la durée de vie de l’enregistrement international. De plus en plus de communications seront donc échangées sous forme électronique dans un avenir proche. Par exemple, en 2014 et jusqu’à présent en 2015, le taux d’utilisation de l’interface de renouvellement électronique a avoisiné les 70 %.
2. Compte tenu de ce qui précède et des délibérations récentes du groupe de travail de La Haye ainsi que des faits nouveaux survenus récemment au sein des groupes de travail du PCT et de Madrid, il est proposé de modifier la règle 5 du règlement d’exécution commun de La Haye dans le même contexte. Étant donné la similitude de structure de la disposition, comme dans le cas de la proposition de modification de la règle 5 du règlement d’exécution commun de Madrid, le nouvel alinéa 3) proposé pour la règle 5 traitera uniquement des communications par voie électronique.
3. Le libellé du nouvel alinéa 3) est tiré de l’alinéa 3) proposé pour la règle 5 du règlement d’exécution commun de Madrid. En vertu de cette nouvelle disposition, l’inobservation par une partie intéressée du délai pour une communication adressée au Bureau international et envoyée par des moyens électroniques serait excusée lorsque la partie intéressée prouve de manière satisfaisante que le délai n’a pas été respecté en raison d’une défaillance dans la communication électronique avec le Bureau international ou d’une défaillance concernant la localité de la partie intéressée en raison de circonstances extraordinaires. Ainsi qu’il est indiqué au paragraphe 10 ci‑dessus, s’agissant de cette dernière condition, cette disposition devrait s’appliquer aux interruptions de service affectant un grand nombre d’utilisateurs, par exemple tous les utilisateurs d’une grande partie d’une ville ou d’un pays, plutôt qu’à des problèmes localisés dans un bâtiment donné. Il ne devrait y avoir aucune raison d’interpréter différemment les trois dispositions proposées pour les règlements d’exécution du PCT, de Madrid et de La Haye à cet égard. Ainsi, la partie concernée devrait fournir au Bureau international des informations fiables et vérifiables sur la situation, par exemple une attestation établie par le fournisseur de services Internet de cette partie selon laquelle le service n’était pas disponible pendant la période en question.
4. En vertu de cette nouvelle disposition, la partie concernée devra également renvoyer la communication à bref délai après le rétablissement du service de communication électronique. La modification proposée contient les termes “au plus tard cinq jours après la reprise du service de communication électronique”, suivant la proposition de modification de la règle 5 du règlement d’exécution commun de Madrid, et conformément aux deux paragraphes qui

précèdent traitant des communications envoyées par l’intermédiaire d’un service postal ou d’une entreprise d’acheminement du courrier. Néanmoins, un délai plus court peut être établi, si le groupe de travail est d’avis que des facteurs propres aux communications électroniques le justifient.

1. Des modifications sont également proposées en conséquence pour l’actuel alinéa 3), qui sera renuméroté 4). Le délai pour la remise de la preuve, ainsi que de la communication manquante, si celle‑ci n’a pas été renvoyée, resterait de six mois, soit identique à celui applicable aux communications envoyées par l’intermédiaire d’un service postal ou d’une entreprise d’acheminement du courrier, suite à la modification de la règle 5 du règlement d’exécution de Madrid. Là encore, un délai plus court peut être établi si, de l’avis du groupe de travail, des facteurs propres aux communications électroniques le justifient.
2. Par ailleurs, il est proposé de modifier le titre de la règle 5 afin de préciser l’objet de la disposition.
3. Il convient également de préciser qu’une éventuelle application de la règle 4.4) par le Bureau international en cas d’urgence ou d’indisponibilité de ses services de communication électronique et qu’une éventuelle application de la règle 5 de la part de la partie intéressée dans une situation similaire ne s’excluent pas mutuellement.
4. *Le groupe de travail est invité*
   * 1. *à examiner la proposition figurant dans le présent document et à faire part de ses observations à cet égard, et*
     2. *à indiquer s’il recommanderait à l’Assemblée de l’Union de La Haye d’adopter la proposition de modification du règlement d’exécution commun concernant la règle 5 annexée au présent document, avec une date d’entrée en vigueur fixée au 1er janvier 2017.*

[L’annexe suit]

**Règlement d’exécution commun**

**à l’Acte de 1999 et l’Acte de 1960**

**de l’Arrangement de La** **Haye**

(texte en vigueur le [1er janvier 2017])

#### Règle 5

#### Excuse de retard dans l’observation de délais

[…]

3)[*Communication envoyée par voie électronique*]  L’inobservation, par une partie intéressée, d’un délai pour une communication adressée au Bureau international et envoyée par voie électronique est excusée si la partie intéressée apporte la preuve, d’une façon satisfaisante pour le Bureau international, que le délai n’a pas été respecté en raison de défaillances dans la communication électronique avec le Bureau international, ou concernant la localité de la partie intéressée en raison de circonstances extraordinaires indépendantes de la volonté de la partie intéressée, et que la communication a été effectuée au plus tard cinq jours après la reprise du service de communication électronique.

(4) [*Limites à l’excuse*]  L’inobservation d’un délai n’est excusée en vertu de la présente règle que si la preuve visée à l’alinéa 1), 2) ou 3) et la communication ou, le cas échéant, un double de celle-ci, sont reçus par le Bureau international au plus tard six mois après l’expiration du délai.

[Fin de l’annexe et du document]

1. Voir les documents H/LD/WG/2/9, H/LD/WG/3/3 et H/LD/WG/3/8. [↑](#footnote-ref-2)
2. Voir le paragraphe 63 du document H/LD/WG/3/8. [↑](#footnote-ref-3)
3. Voir les paragraphes 2 à 7 et l’annexe I du document MM/LD/WG/12/2. [↑](#footnote-ref-4)
4. Voir les paragraphes 14 à 42 et 391 ainsi que l’annexe I du document MM/LD/WG/12/7 Prov.2, et le paragraphe 3 et l’annexe I du document MM/A/49/3. [↑](#footnote-ref-5)
5. Voir le document PCT/WG/7/24. [↑](#footnote-ref-6)
6. “80.5 Expiration un jour chômé ou un jour férié

   “Si un délai quelconque pendant lequel un document ou une taxe doit parvenir à un office national ou à une organisation intergouvernementale expire un jour

   “i) où cet office ou cette organisation n’est pas ouvert au public pour traiter d’affaires officielles;

   “ii) où le courrier ordinaire n’est pas délivré dans la localité où cet office ou cette organisation est situé;

   […]

   “le délai prend fin le premier jour suivant auquel aucune de ces quatre circonstances n’existe plus.” [↑](#footnote-ref-7)
7. “82*quater*.1 Excuse de retard dans l’observation de délais

   “a) Toute partie intéressée peut faire la preuve qu’un délai prévu dans le règlement d’exécution pour l’accomplissement d’un acte devant l’office récepteur, l’administration chargée de la recherche internationale, l’administration indiquée pour la recherche supplémentaire, l’administration chargée de l’examen préliminaire international ou le Bureau international n’a pas été respecté en raison de guerre, de révolution, de désordre civil, de grève, de calamité naturelle ou d’autres raisons semblables, dans la localité où la partie intéressée a son domicile, son siège ou sa résidence, et que les mesures nécessaires ont été prises dès que cela a été raisonnablement possible.

   “b) Cette preuve doit être adressée à l’office, à l’administration ou au Bureau international, selon le cas, au plus tard six mois après l’expiration du délai applicable en l’espèce. Si, au vu de la preuve produite, le destinataire est convaincu que de telles circonstances ont existé, le retard dans l’observation du délai est excusé.”

   [...] [↑](#footnote-ref-8)
8. Voir les paragraphes 99 à 103 du document PCT/WG/7/29 et les paragraphes 306 à 319 du document PCT/WG/7/30. [↑](#footnote-ref-9)
9. Voir la circulaire C. PCT 1433 du 27 novembre 2014 et le document PCT/WG/8/22. [↑](#footnote-ref-10)
10. Voir le paragraphe 148 et l’annexe V du document PCT/WG/8/25. [↑](#footnote-ref-11)
11. Voir les paragraphes 22 à 25 du document PCT/WG/8/22. Le texte de l’accord de principe proposé est reproduit ci-dessous.

    “Application de la règle 82*quater*.1 concernant l’indisponibilité générale des services de communication électronique :

    “Pour se prononcer sur une demande au titre de la règle 82*quater*.1 visant à obtenir l’excuse d’un retard dans l’observation d’un délai en raison d’une indisponibilité générale des services de communication électronique, l’office, l’administration ou le Bureau international doit interpréter l’indisponibilité générale des services de communication électronique comme s’appliquant aux interruptions de service qui affectent de vastes étendues géographiques ou de nombreuses personnes, par opposition aux problèmes localisés concernant un bâtiment particulier ou un seul utilisateur.” [↑](#footnote-ref-12)
12. Voir le paragraphe 6 du document MM/LD/WG/12/2. [↑](#footnote-ref-13)
13. Voir le paragraphe 63 du document H/LD/WG/3/8. [↑](#footnote-ref-14)
14. Voir les paragraphes 54 et 55 du document H/LD/WG/3/8. [↑](#footnote-ref-15)
15. Voir les paragraphes 20 et 21 du document PCT/WG/8/22. [↑](#footnote-ref-16)